

DECLARATION DE NAISSANCE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains
1, place de l'Hôtel de Ville
CS 20517
74200 THONON-LES-BAINS CEDEX
citoyennete@ville-thonon.fr
04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00
Mardi 8h30-17h00 (en continu)
Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Jeudi 13h30-18h30
Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Samedi 8h30-12h00

La déclaration de naissance est une démarche obligatoire permettant d'établir l'identité juridique d'un enfant.

Elle doit être effectuée à la mairie de naissance, dans les 5 jours suivant le jour de l'accouchement, le jour de la naissance n'étant pas compté dans ce délai.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Le père et/ou la mère
- ◁ Toute personne ayant assisté à l'accouchement
- ◁ Le médecin, la sage-femme

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En maternité : en réservant un créneau sur le planning des rendez-vous en salle de la pouponnière.

ou

- ◁ En mairie : en prenant rendez-vous sur le site ville-thonon.fr (contactez-nous en cas de difficulté particulière) ou sans rendez-vous en cas de date proche du délai de déclaration.

Autres notices sur les démarches liées au nouveau-né :

- ◁ Reconnaissance anticipée d'un enfant à naître
- ◁ Choix du nom de famille de l'enfant à naître

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ En maternité : les lundis, mercredis, vendredis matin sur les créneaux disponibles
- ◁ En mairie : aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme
- ◁ Acte de reconnaissance si celle-ci a été faite avant la naissance
- ◁ Titre d'identité des parents (original et copies)
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, électricité, gaz, avis d'imposition, quittance de loyer)

Pièces complémentaires selon le cas :

- ◁ Pour le premier enfant : la déclaration conjointe de choix de nom
- ◁ Si les parents sont mariés ou ont déjà un enfant : le livret de famille

- ◁ Si l'un des parents est de nationalité étrangère et souhaite ne transmettre qu'une partie de son nom : un certificat de coutume, à demander au consulat avant la naissance
- ◁ Pour les couples de femmes mariées ou non : reconnaissance conjointe devant notaire

Quels sont les délais ?

- ◁ 5 jours suivant le jour de l'accouchement. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A quel tarif ?

Gratuit